REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE

COMMISSION D'ENQUETE SUR LES ALLEGATIONS D'EXECUTION DES COMBATTANTS CAPTURES LORS DES COMBATS QUI SE SONT DEROULES DANS LES COMMUNES MURWI ET BUKINANYANA PROVINCE CIBITOKE

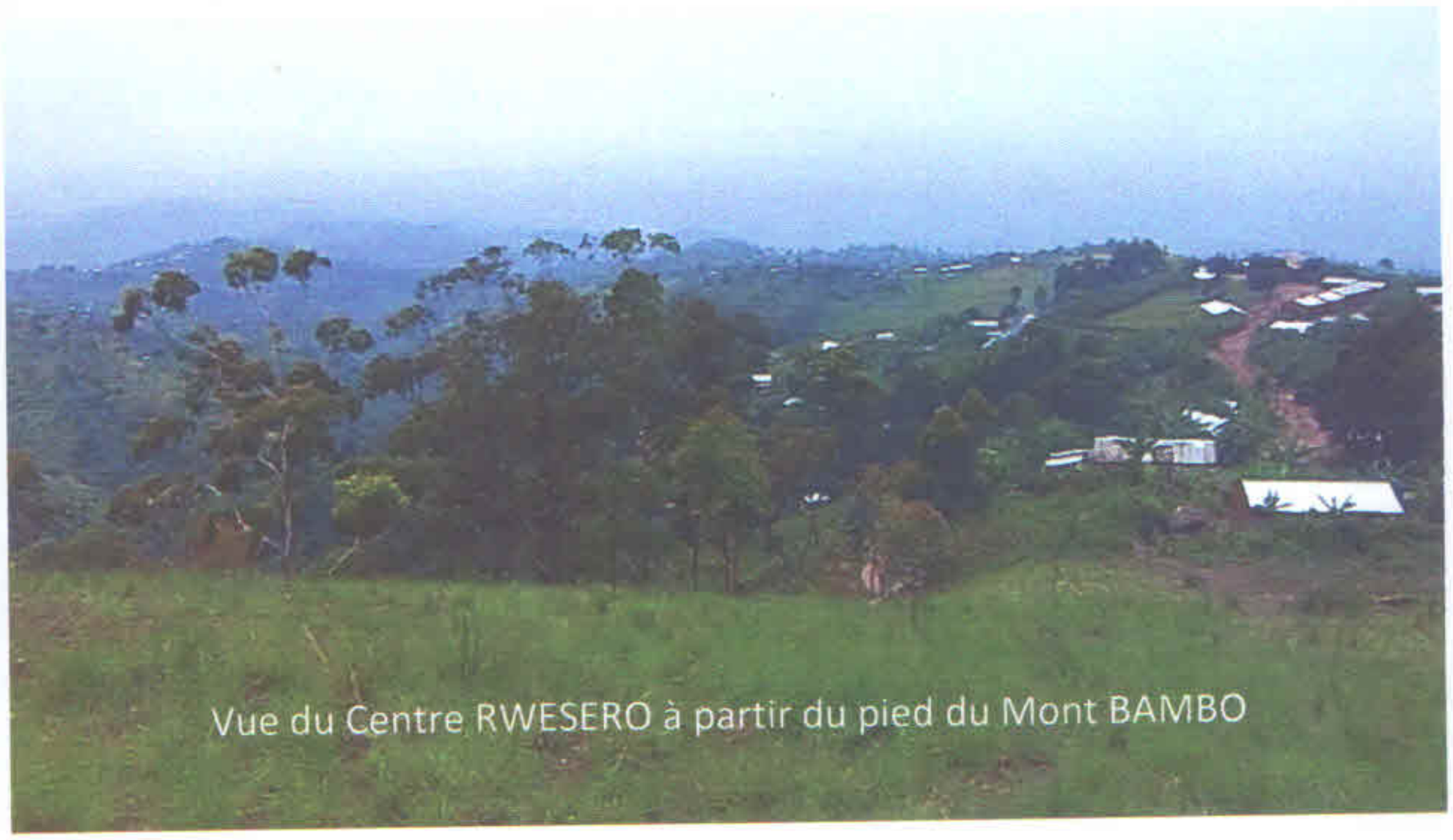
Vue du Centre RWESERO à partir du pied du Mont BAMBO

RAPPORT

BUJUMBURA, avril 2015.

TABLE DES MATIERES

I. DE LA DESIGNATION ET DES MISSIONS DE LA COMMISSION 1

II. DE LA METHODOLOGIE DE TRAVAIL 1

III. DES BELLIGERANTS : La Force de Défense Nationale (FDN) et les éléments du groupe armé 2

IV. DES ZONES PROPREMENT DITES DE COMBATS 11

V. DU DEROULEMENT DES COMBATS 12

VI. DES PERSONNES CAPTUREES PAR LES BELLIGERANTS 15

A. DU CAS DE MURWI 16

B. DES CAS DE BUKINANYANA 17

1. Le militaire capturé par les combattants 17

2. Deux combattants capturés par les militaires à KABERE 18

C. CAS DE MANIRAMPA Aaron , ... 18

VII. DU DROIT APPLICABLE A CES CAS 19

VIII. CONCLUSION 21

I. DE LA DESIGNATION ET DES MISSIONS DE LA COMMISSION

En date du 13 février 2015, par sa lettre N/Réf.552/10/90/BV/2015, le Procureur Général de la République a mis en place une commission d'enquête composée de trois magistrats du Ministère Public en vue de faire la lumière sur les allégations d'exécution de combattants capturés ou qui se sont rendus lors des combats qui se sont déroulés dans les communes MURWI et BUKINANYANA de la Province de CIBITOKE du 30 décembre 2014 au 2 janvier 2015.

Cette commission avait, entre autre, pour mission de mener une enquête judiciaire sur tout cas d'exécution ou de violation des droits humains qui se serait commis durant ces combats.

II. DE LA METHODOLOGIE DE TRAVAIL

La commission a effectué des descentes sur terrain dans les communes de MURWI et BUKINANYANA surtout dans les zones où se sont déroulées les hostilités.

La commission a interrogé les personnes de diverses catégories qui pouvaient l'éclairer dans cette enquête. Ainsi, elle a entendu les hommes d'Eglise (prêtres), les militaires, les policiers, les administratifs, la population de tendances politiques diversifiées.

En outre, la commission a interrogé tous les quatorze combattants capturés lors des affrontements et qui sont actuellement emprisonnés à la prison centrale de BUBANZA.

Tout document, en l'occurrence le rapport de Human Rights Watch, les articles des journaux comme IWACU, le rapport de la commission justice et paix de la Paroisse MURWI... qui pouvait intéresser l'enquête a été exploité par la commission.

III. DES BELLIGERANTS : La Force de Défense Nationale (FDN) et les éléments du groupe armé

Dans la matinée du 30 décembre 2014, un groupe de plus d'une centaine d'hommes armés a été vu par la population sur la colline MUGIMBU de la zone NGOMA en commune MURWI de la Province de CIBITOKE.

Cette population a vite alerté les autorités administratives et policières avant que les forces de la défense nationale n'en soient mises au courant.

Informées, ces dernières sont, tout de suite, allées à la poursuite de ce groupe armé.

Le premier contact entre ce groupe et les éléments de la Force de Défense Nationale a eu lieu sur la colline MUGIMBU où le groupe était en marche vers le mont BAMBO qui surplombe le centre RWESERO. Une fois arrivé sur ce mont le groupe devait faire escale avant de rejoindre la forêt de la KIBIRA.

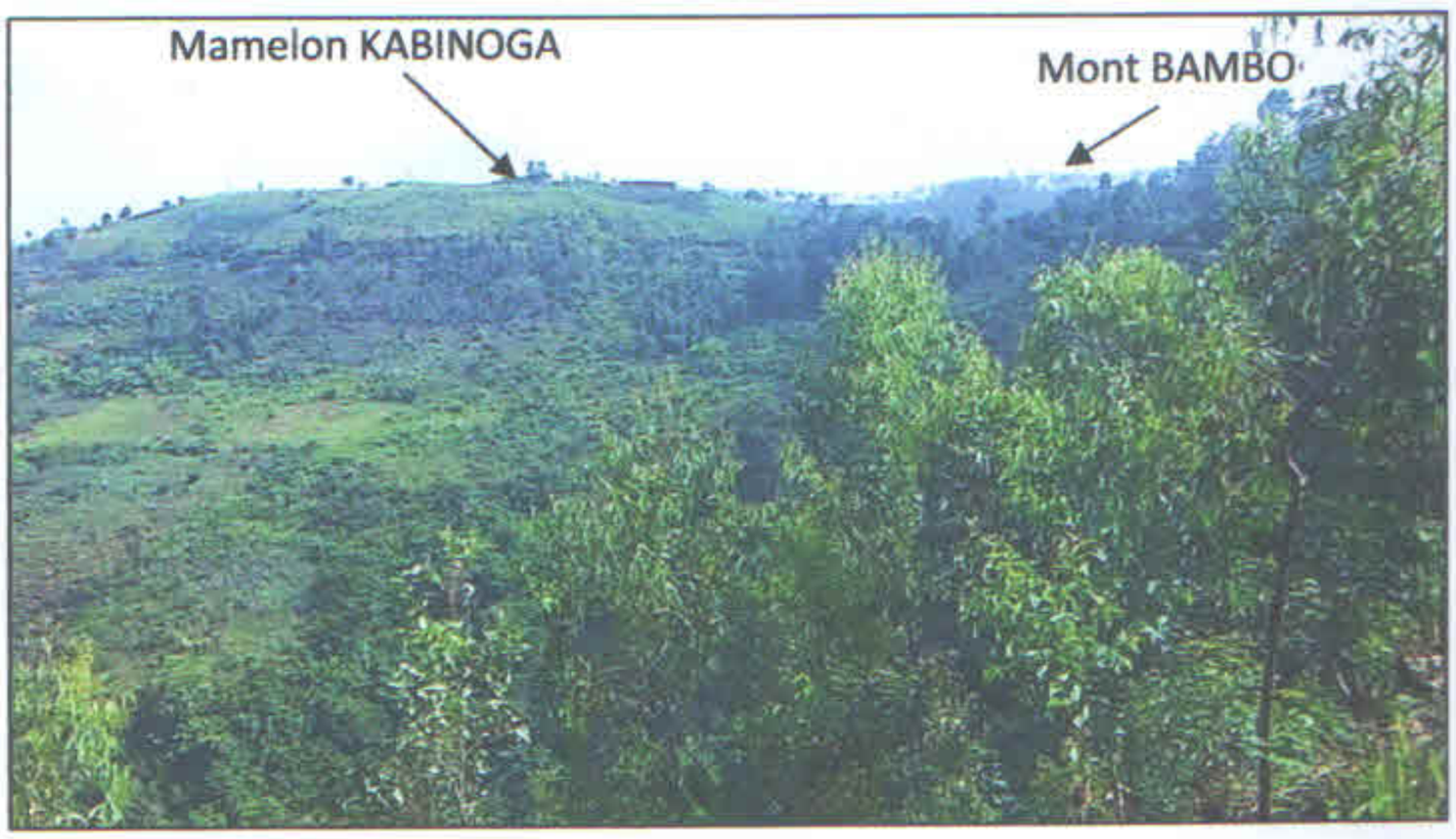

Les militaires s'étaient positionnés sur la localité appelée KABINOGA qui laisse une vue totale sur ce qui se passe dans la route qui vient de l'Ecole Primaire MUGIMBU.

Le premier contact des éléments de la FDN a eu lieu avec la partie qui était restée en arrière au moment où l'essentiel des éléments du groupe armé avait déjà franchi le mont BAMBO qui domine non seulement KABINOGA mais aussi le centre RWESERO.

Ainsi, la partie du groupe armé qui avait déjà franchi le mont BAMBO a appuyé celle qui était en arrière pour qu'elle puisse regagner elle aussi le mont BAMBO qui constituait leur premier objectif.

Ce mont constitue le point le plus dominant parce qu'il offre une vue imprenable non seulement de BUKINANYANA mais aussi du reste de la commune MURWI et de toute la plaine de RUSIZI.

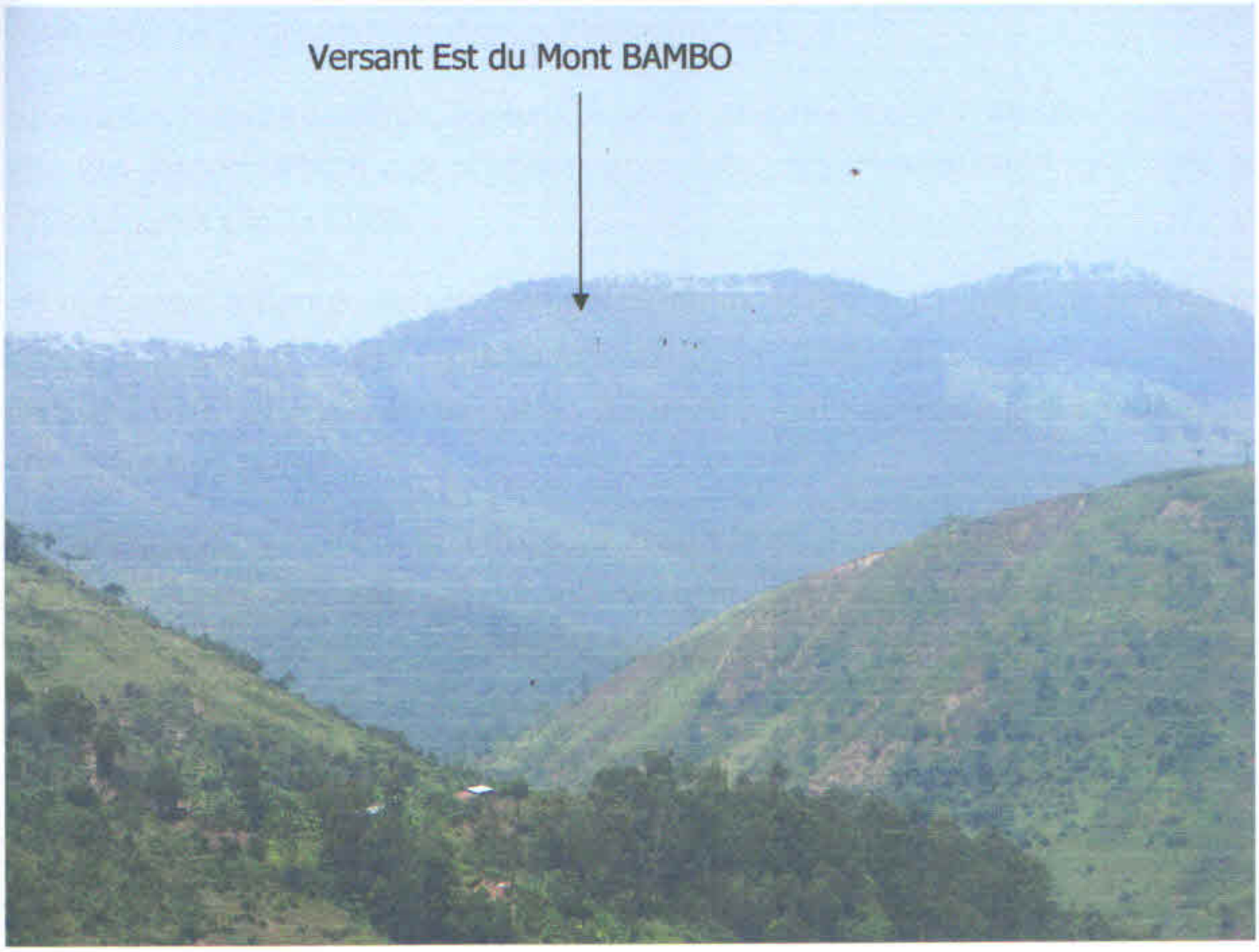

De combats intenses se sont alors déroulés sur ce mont. Plusieurs rebelles et deux militaires y ont laissé la vie.

Ce n'est vers le soir que ces rebelles furent délogés sur ce mont grâce à un renfort des militaires venus du versant Est de BAMBO en passant par MAHANDE.

Ayant perdu le contrôle du mont BAMBO, les rebelles se sont dispersés et repliés dans les ravins et vallées proches de BAMBO.

Les trois jours suivants, les combats se sont déroulés dans les localités de NGOMA, NYABUBUYE, la vallée de KABURANTWA, RUGANO, MURENGERA et MPINGA. Au 2 janvier 2015, le groupe armé était totalement neutralisé.

Le groupe armé a enregistré quatre-vingt-sept combattants tués. De son côté, la FDN a déploré cinq militaires tués et huit autres blessés.

Plusieurs versions ont été lancées dans l'opinion publique nationale et internationale sur le déroulement des combats.

En effet, certains médias, associations et organisations comme A.PRO.D.H., Human Rights Watch ont affirmé que plusieurs combattants capturés ont été exécutés par la suite.

Ils ont aussi affirmé que les éléments de la police Nationale, la population civile composée des administratifs à la base ainsi que des jeunes IMBONERAKURE affiliés au parti CNDD-FDD, ont participé aux combats aux côtés des militaires.

Ainsi, pour faire éclater la vérité au grand jour, une commission a été mise sur pied pour enquêter sur toute éventualité de violation des droits de l'homme ; surtout sur les violations des droits des belligérants capturés ou qui se seraient rendus aux adversaires, indiquer, s'il échet, les responsables de ces violations et les traduire en justice.

Pour établir les faits, il convient de déterminer les différentes parties qui ont pris part à ces hostilités.

De l'enquête menée, il est incontestablement établi que les seules parties prenantes aux combats qui ont eu lieu à MURWI et à BUKINANYANA dans la province de CIBITOKE sont d'une part les éléments de la Force de Défense Nationale et les éléments du groupe armé qui a attaqué le Burundi en provenance de la République Démocratique du Congo. Cela est même corroboré par les combattants capturés qui faisaient partie de ce groupe.

Le nom dudit groupe reste inconnu jusqu'à ce jour. Même les combattants capturés affirment qu'ils l'ignorent car, lors de leur formation en République Démocratique du Congo, leurs chefs ne le leur ont pas révélé.

Pour la manifestation de la vérité sur les parties belligérantes, plusieurs personnes de divers milieux ont été entendues.

Ainsi, le représentant provincial à CIBITOKE de l'Association Burundaise pour la Protection des Droits Humains et des Personnes détenues, A.PRO.D.H. en sigle, monsieur HABIMANA Mathias a été interrogé à deux reprises.

Dans un premier temps, il a affirmé qu'il ne s'est jamais rendu dans les zones de combats ni pendant ni après les hostilités. Il a déclaré que le seul rapport qu'il a donné à son hiérarchie ne concernait que des aspects généraux sans un moindre détail.

Que néanmoins, les informations qu'il tenait d'un démobilisé nommé HATUNGIMANA Serge alias RINDA lui laissaient croire que les démobilisés et les IMBONERAKURE du CNDD-FDD ont pris part aux hostilités. Il a dit que HATUNGIMANA Serge alias RINDA lui avait confirmé sa participation dans ces combats.

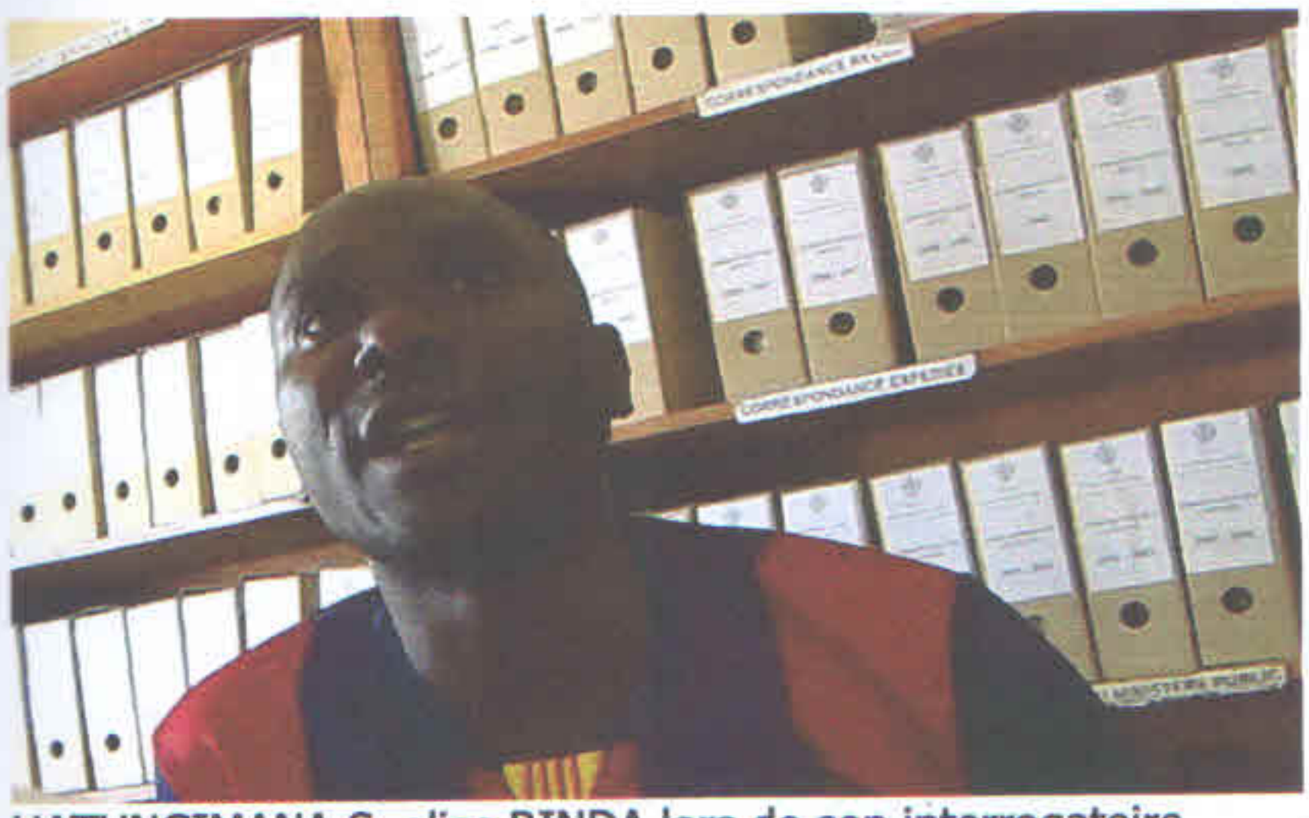

HATUNGIMANA S. alias RINDA lors de son interrogatoire

Quand HATUNGIMANA Serges alias RINDA a été entendu à son tour, il a déclaré qu'il n'a jamais mis les pieds dans les communes où se sont déroulés les affrontements.

Il a précisé qu'en date du 30 décembre 2014, il était dans la commune de BUGANDA avec l'officier de police Enock SINDAYIHEBURA (S3).

Il est resté avec lui toute la journée en lui indiquant divers sentiers qui mènent vers la rivière RUSIZI, Cet officier de la police a confirmé cette information.

C'est pourquoi le représentant provincial de l'APRODH à CIBITOKE monsieur HABIMANA Mathias a été réinterrogé en confrontation avec HATUNGIMANA Serge alias RINDA.

Face à face avec HATUNGIMANA Serge alias RINDA, HABIMANA Mathias **s'est rétracté** quant à ses premières dépositions et a affirmé que les informations selon lesquelles RINDA a pris part aux affrontements sont erronées.

Il a dû reconnaître de ce fait que HATUNGIMANA Serge n'a pas pris part aux combats de MURWI et BUKINANYANA.

Sieur HATUNGIMANA Serge alias RINDA a déclaré que certaines organisations se sont approprié des informations qu'avait livrées ce représentant prétendant l'avoir rencontré. Mais, en ce qui le concerne, il n'a

rencontré personne relativement à cette attaque qui s'est passée dans les communes de MURWI et BUKINANYANA.

Afin d'établir la vérité, sur la participation ou non des autorités administratives et des civils, notamment les IMBONERAKURE, dans ces combats, la commission a également entendu le curé de la Paroisse Bon Pasteur de MURWI l'abbé George NDAGIJIMANA.

Sur cet aspect, il a nié que cette catégorie de la population ait pris part à ces combats. Ses dires sont corroborés par le rapport qui a été produit par la Commission Justice et Paix de sa paroisse relativement à ces attaques. Ce rapport réfute la participation de la population civile dans ces combats.

En effet, comme l'a dit le curé, ce rapport affirme que durant les combats, la population civile des localités touchées par ces combats en Paroisse MURWI avait fui vers les zones paisibles.

NDABITEZIMANA F. lors de son interrogatoire

D'autres personnes, à l'instar de NDABITEZIMANA Faustin, que certains médias citaient comme témoin oculaire des exactions commises par les militaires, policiers et IMBONERAKURE durant ces combats, ont été également entendues.

Membre du parti SAHWANYA-FRODEBU en commune MURWI, NDABITEZIMANA Faustin affirme être parmi les premières personnes qui ont alerté la police sur la présence des personnes armées en progression vers le mont BAMBO en date du 30 décembre 2014.

Il a déclaré qu'après avoir constaté la présence de ces combattants, il s'est déplacé en compagnie d'un certain IMBONERAKURE prénommé Antoine vers un point culminant pour mieux observer les mouvements de ces combattants.

Rappelé au service par son chef, il y a rencontré des militaires qui venaient à la poursuite de ces combattants. Il fut autorisé par le titulaire du centre de santé NGOMA d'aller orienter ces militaires en leur montrant où se trouvaient ces combattants. Quand ces derniers sont entrés en contact avec ces militaires, Faustin et son compagnon Antoine ont rebroussé chemin. Il a catégoriquement nié avoir vu un IMBONERAKURE ou tout autre civil participer aux combats avec des armes aux côtés des militaires.

Bien plus, il a rejeté en bloc les allégations de menaces contre sa personne en raison de ce qu'il connaît des exactions qui auraient été commises lors de ces combats.

Il a, plutôt, affirmé que ce sont des malentendus liés à son appartenance politique qui subsistent entre lui et certains membres du CNDD-FDD et que ces malentendus n'ont aucun lien avec ces combats.

Les dépositions de Faustin sont confirmées par le secrétaire exécutif du Parti SAHWANYA FRODEBU en commune MURWI monsieur SINZOHAGERA Jean Marie. Ce dernier a affirmé qu'il habite au centre RWESERO et que toute la population civile des lieux s'était déplacée vers les localités hors zone de combats. Il a lui aussi confirmé que les informations de la participation de la population civile dans ces combats sont mensongères.

Cette même question a été posée à Lazare SIMBABONYE, l'un des habitants du pied de la colline BAMBO. Il a affirmé que tous les habitants du centre RWESERO s'étaient déplacés vers le centre MURWI et qu'aucun civil n'était présent pendant les combats.

La non implication de la population civile dans les affrontements ayant opposé les militaires de la Force de Défense Nationale aux combattants du groupe armé qui avaient attaqué leurs localités, a été également confirmée par les habitants de toutes les localités où se sont déroulés les combats.

Citons, à titre illustratif les dépositions de NIYONGABO Jean Claude, MANIRAKIZA Célestin, NTIROBANURA Jean Bosco... qui s'accordent à affirmer qu'il n'y a eu aucune implication de la population civile dans les affrontements entre les militaires et ce groupe armé.

Par ailleurs, sieur **MBAKA NZUNGU Petro**, cité comme ayant renseigné certaines organisations sur ce qui s'était passé lors des affrontements, a été également entendu. Il affirme que les allégations portées contre lui sont mensongères. Il ajoute que tous ces combats se sont déroulés pendant qu'il était en vacances à CIBITOKE. Que conséquemment, il ne pouvait raconter à une organisation les choses dont il n'a jamais été témoin.

Les militaires qui étaient en opération dans les zones où se sont déroulés ces combats affirment qu'ils ont fait l'opération eux seuls.

Par ailleurs, les combattants qui ont été capturés sur le champ de bataille confirment cette version des faits.

Citons à titre illustratif, les combattants MUCOWINTORE Vianney, BUCUMI Jean Claude, MUGISHA Gédéon, MBAZUMUTIMA Richard, ... qui ont reconnu que les combattants qui ont péri sur le champ de bataille ont été abattus par les militaires lors des combats.

La commission n'a constaté aucun cas de blessé ou de décès dans les rangs des IMBONERAKURE ou des autorités administratives.

Par contre, dans les rangs de la FDN, on déplore cinq militaires tués dont un qui avait été capturé par les rebelles qui avaient même emporté son fusil. En même temps, huit militaires ont été blessés.

Si la population civile avait participé dans ces combats, il devrait y avoir eu ne fût-ce qu'un cas de blessé ou de tué de ce côté comme l'a été du côté des éléments de la FDN et des combattants.

En définitive, il est patent que les belligérants étaient les combattants du groupe armé venu de la République Démocratique du CONGO et les militaires de la Force de Défense Nationale.

IV. DES ZONES PROPREMENT DITES DE COMBATS

Le premier jour, le 30 décembre 2014 vers 7 heures du matin, le contact entre les militaires et ce groupe de combattants armé a eu lieu sur la route venant de l'école Primaire de MUGIMBU vers le centre RWESERO.

Dans ce premier contact, les militaires étaient positionnés sur le mamelon KABINOGA qui se trouve au-dessus de la jonction de la route venant du centre communal de MURWI et de celle venant de l'Ecole Primaire de MUGIMBU.

Le dernier groupe d'éléments de ces combattants étaient dans la route venant de l'école primaire de MUGIMBU en direction de BAMBO tout près du centre RWESERO.

Les combats se sont poursuivis durant cette journée sur le mont BAMBO avant que ces combattants ne soient désorientés et désorganisés pour se replier ensuite vers les ravins et vallées proches du mont BAMBO.

Au deuxième jour des combats, c'est-à-dire le 31 décembre 2014, ceux-ci se sont déroulés à NYABUBUYE et MYEZI de la zone NGOMA.

Le 01er janvier 2015, les combats se sont déroulés à KWISANGO, localité qui se situe entre les secteurs NYABUBUYE de la zone NGOMA et RUGANO de la zone BUHAYIRA. Les combats se sont également déroulés sur la colline MURENGERA de la zone GAHABURA de la commune BUKINANYANA.

Le dernier jour, c'est-à-dire le 02 janvier 2015, les combats se sont déroulés sur la colline GASHEKE dans le ravin de KIBINDI de la zone BUZIRASAZI en commune MURWI.

En somme, les localités qui ont été touchées par les combats sont dans les zones **NGOMA, BUHAYIRA et BUZIRASAZI de la commune MURWI et GAHABURA de la commune BUKINANYANA.**

V. DU DEROULEMENT DES COMBATS

Dans le premier contact, les militaires qui avaient occupé le point culminant du mamelon KABINOGA se sont affrontés avec le dernier élément de ce groupe de combattants qui était en progression vers le mont BAMBO.

Ce groupe a subi six pertes en vies humaines à l'issue de ce premier contact. Cet élément a alors eu l'appui des autres éléments des leurs qui avaient déjà occupé une grande partie du mont BAMBO, lequel mont domine le mamelon KABINOGA et le centre RWESERO. Les militaires ont éprouvé des difficultés pour déloger ces rebelles sur cette montagne. Dans ces affrontements sur le mont BAMBO, les combattants rebelles tués sont au nombre de dix-neuf. Sur cette montagne, l'armée a subi les premières pertes en vies humaines.

En effet, deux militaires ont été tués par les rebelles alors qu'ils tentaient de faire l'assaut sur le mont BAMBO. Les collègues militaires ont été dans l'impossibilité de récupérer leurs dépouilles mortelles suite à l'atrocité des combats qui s'y déroulaient.

Toutes les pertes du côté des militaires ont été enregistrées dans les combats qui se sont déroulés autour de cette montagne et les collines avoisinantes.

Délogés de cette montagne, les combattants se sont repliés dans les ravins et vallées les plus proches, ce qui a rendu la suite du travail militaire aisé.

En fait, dans la poursuite de ces combattants, les militaires ont toujours occupé les points dominants communément appelés mamelons dans le jargon militaire.

Ainsi, dans les affrontements qui se sont déroulés sur la colline NYABUBUYE, quatorze combattants y ont péri.

De même, dans les combats qui se sont déroulés à KWISANGO entre les collines de NYABUBUYE et RUGANO, dans la vallée de KABURANTWA, seize combattants ont été tués au cours des affrontements. Le groupe de ces combattants qui s'était dirigé vers GAHABURA s'est également affronté avec les militaires avant de se replier vers GASHEKE via NYARURINZI. A GAHABURA, un seul combattant rebellé a été tué pendant les affrontements.

Ces combattants ont éprouvé des difficultés pour progresser dans leur repli. Raison pour laquelle, ils prenaient en otage la population pour leur servir de guide. A l'issue de la captivité, la population les dénonçait aux militaires.

A titre d'exemple, citons le cas de monsieur RURIHOSE Ananias qui a été enlevé par ces combattants, dans la nuit du 01er au 02 janvier 2015, sur la colline NYARURINZI en zone BUHAYIRA de la commune MURWI pour les guider jusque dans la forêt de la KIBIRA. Dans cette nuit, en marche vers la KIBIRA, RURIHOSE Ananias a conseillé à ces combattants de se cacher dans le boisement qui se trouve sur la colline GASHEKE dans le ravin de KIBINDI de peur qu'il ne soit jour avant d'atteindre la forêt naturelle de la KIBIRA. Convaincus, ces combattants ont plongés dans ce ravin.

Profitant de leur sommeil, RURIHOSE Ananias s'est soustrait de ce groupe de combattants à leur insu.

De retour vers chez lui, il a rencontré les militaires qui l'ont interpellé car, mouillé, il était, ipso facto, suspect. Il leur a raconté ce qui lui était arrivé et leur a indiqué le lieu de cache de ces combattants. Les militaires se sont alors dirigés vers cette cache et des affrontements intenses s'y sont déroulés.

Lors de ces affrontements, trente-deux combattants ont été abattus, dix-neuf fusils de différentes sortes ainsi que des munitions ont été saisis. Le fusil que ces combattants avaient enlevé au militaire qu'ils avaient capturé et tué la veille dans la zone GAHABURA a été saisi à l'issue de ces affrontements de GASHEKE dans le ravin de KIBINDI.

Somme toute, il a été recensé quatre-vingt-sept combattants qui ont laissé la vie dans les combats qui les ont opposés aux militaires burundais. Quant à ces derniers, ils déplorent cinq militaires tués et huit blessés.

Tous ces combattants qui ont succombé dans ces combats ont été enterrés. Plusieurs tombes ont été constatées mais la commission n'était pas techniquement outillée pour savoir le nombre de corps enterrés dans chaque tombe. Néanmoins, les personnes interrogées affirment que chaque tombe contient un corps de combattant.

Contrairement à ce qu'affirme le rapport de Human Rights Watch, la quasi-totalité de ces combattants a péri dans les affrontements. En outre, les personnes interrogées s'accordent à affirmer que durant les affrontements, la population civile fuyait vers les zones hors combats. Cela est corroboré par les combattants capturés vifs et qui ont été interrogés à cet effet. Citons à titre illustratif BUCUMI Jean Claude, NDUWIMANA Janvier, MANIRAKIZA Eric, HAKIZIMANA Elias, MUCOWINTORE Vianney, NDAYIRAGIJE Jean Bosco,....

Par ailleurs, il faut souligner qu'un seul civil reconnu mentalement malade est l'unique personne qui a été emportée par ces affrontements alors que le Rapport de Human Rights Watch faisait état de plusieurs civils tués sans en préciser le nombre.

Toutes les personnes qui ont été interrogées s'accordent à affirmer que ce malade mental était resté à RWESERO alors que le reste de la population avait pris fuite. Il a alors été pris entre deux feux et il en a succombé.

VI. DES PERSONNES CAPTUREES PAR LES BELLIGERANTS

Comme dit ci-haut, les belligérants ont, de part et d'autre capturé leurs adversaires.

Les combattants rebelles ont capturé un militaire de la Force de Défense Nationale lors des combats qui se sont déroulés dans la zone de GAHABURA en date du 01er janvier 2015. En effet, lors de ces combats, le caporal-chef NDUWIMANA a été capturé par les rebelles. Ils l'ont tué et l'ont dépouillé de son fusil, de sa tenue militaire, de ses bottines ainsi que de son béret. Son fusil ne sera récupéré qu'à l'issue des combats du lendemain dans le boisement de GASHEKE.

Toutefois, les civils qui avaient été pris en otages par ces rebelles, surtout dans la zone GAHABURA, ont été tous libérés par les militaires lors des combats du 01er janvier 2015 à GAHABURA. Même l'enfant KWIZERA, déclaré mort par ses parents car emporté par les combattants, a été retrouvé vivant.

Du coté des militaires de la Force de Défense Nationale, ils ont capturé plus d'une dizaine de combattants et ceux qui avaient été blessés ont été soignés dans un premier temps dans les centres de Santé les plus proches des lieux respectifs où ils avaient été capturés. Cela est confirmé par les militaires qui les ont capturés et corroboré par les titulaires des centres de santé qui ont fait les premiers soins à ces combattants capturés et blessés.

Les combattants capturés confirment qu'ils ont été bien traités par les militaires en les approvisionnant en nourriture et en soins de santé dont ils avaient besoin en attendant leur remise aux services chargés des enquêtes. Ils affirment à la même occasion qu'ils n'ont pas connu de cas de combattant tué ou maltraité après avoir été capturé.

Toutefois, un autre cas qui a retenu l'attention de la commission est celui d'Aaron MANIRAMPA.

Le sort de certains capturés

En recensant les différents cas de combattants capturés, on a constaté que certains d'entre eux ne sont ni en prison ni dans le cachot de CIBITOKE.

Ainsi, le militaire que les combattants ont capturé à MURENGERA n'est plus. Il en est de même des trois combattants dont deux capturés à KABERE en zone GAHABURA de la commune BUKINANYANA par les militaires et un autre capturé sur la sous colline MUMABUYE de la zone MURWI en commune MURWI qui sont sans traces.
Tous ces cas ont fait objet d'enquête et les résultats de cette enquête sont sommairement repris dans les lignes qui suivent.

A. DU CAS DE MURWI

En date du 01er janvier 2015, un combattant a été capturé avec son arme par la population de MUMABUYE de la zone de MURWI. Cette population l'a conduit avec son arme au poste de police de MURWI et a été remis au policier de corps de ce poste sieur BPP2 NZEYIMANA Salvator. Celui-ci l'a alors désarmé avant de le confier aux policiers Innocent NIBITURONSA et Charles NTUNGWANAYO.

Prétextant le conduire à MUMABUYE pour récupérer les armes cachées dans cette localité, ces deux policiers accompagnés de NDAYISENGA Ezéchiel l'ont conduit jusqu'à MIROMBERO. Ils l'ont abattu dans le boisement qui se trouve derrière l'Ecole Fondamentale de MIROMBERO.

Cour de l'ECO.FO. MIROMBERO

Boisement derrière l'ECO.FO. MIROMBERO

La dépouille mortelle de ce combattant a été enterrée sur le lieu même où il avait été tué. Cela est confirmé par le chef de secteur de la colline MIROMBERO.

Tombe du combattant

Chef de secteur MIROMERO qui a fait enterrer le combattant montrant sa tombe

Toutes les personnes impliquées dans la disparition de ce combattant ont été identifiés. Elles sont actuellement poursuivis dans le dossier RMPG 693/MA.

B. DES CAS DE BUKINANYANA

1. Le militaire capturé par les combattants

Dans les combats qui se sont déroulés sur la colline GAHABURA en date du 01er janvier 2015, les militaires ont rencontré une résistance farouche des combattants. Ces combattants ont pu capturer un militaire susnommé ainsi que son arme. Ce militaire a été tué par ces combattants et sa dépouille mortelle a été retrouvée le lendemain en date du 02 janvier 2015. Un dossier répressif a été ouvert à cet effet sous le numéro RMPG 694/MA.

Il est donc patent que ces combattants ont exécuté ce militaire après sa capture. Il est difficile de déterminer l'auteur de cet acte ignoble car on n'a pas pu identifier le responsable des combattants qui menaient les affrontements dans cette zone.

2. Deux combattants capturés par les militaires à KABERE

En date du 01er janvier 2015, deux combattants ont été capturés dans la localité de KABERE. Ces combattants sont KWIZERA Donatien et NIMBONA Dionèse. Capturés par les militaires du 211ème bataillon commando sous le commandement du Major NIKOYAGIZE Richard, ces combattants ont été remis au policier NIYONGABO Boniface en vue de les conduire à BUTARA pour y être interrogés.

NIYONGABO Boniface reconnaît avoir reçu ces deux combattants du major NIKOYAGIZE Richard. Il ajoute, néanmoins, qu'il a refusé de signer sur la décharge établie par ce major. Il prétend qu'il a alors conduit ces combattants à BUTARA à bord du véhicule du commissaire provincial de la police à CIBITOKE, lequel véhicule était en réalité à KABERE.

Arrivé à BUTARA, ce policier prétend les avoir remis au de corps du poste de police de BUTARA monsieur BPP1 NGENDAKUMANA Albert. Comme témoins de la remise de ces combattants au de corps, il cite le chauffeur du commissaire provincial le policier NTAHORWAMIYE Balthazar, le convoyeur de ce véhicule le policier MANIRAKIZA Richard ainsi que d'autres policiers qui se trouvaient, selon lui, au poste BUTARA dont APC NZINAHORA Jovain et APC NTIRANDEKURA Jean Claude.

Toutes ces personnes ont été entendues mais elles réfutent les allégations de NIYONGABO Boniface. En outre, le brigadier Albert NGENDAKUMANA qui était de garde avec deux autres policiers s'accordent à affirmer qu'ils n'ont jamais vu le policier NIYONGABO amener ces combattants.

De l'enquête menée, il ressort que NIYONGABO Boniface est responsable de la disparition de ces combattants. Un dossier RMPG 692/MA à sa charge a, donc, été ouvert.

C. CAS DE MANIRAMPA Aaron

Pendant son enquête, la commission a eu connaissance d'un certain combattant MANIRAMPA Aaron qui aurait été capturé et tué après coup.

Lors de l'enquête de la commission, un dossier y afférant a été ouvert sous le numéro RMPG 695/MA. Certes, Aaron MANIRAMPA figure sur la liste du groupe de ces combattants.

Mais, il est difficile de préciser s'il est parmi les combattants qui sont entrés au Burundi ou parmi ceux qui sont restés au Congo.

En outre s'il était parmi ceux qui sont venus au Burundi, les informations récoltées de par le journal IWACU n'ont pas indiqué les lieux où il a été capturé et exécuté ainsi que l'identité des personnes qui l'avait capturé. Ainsi, de l'enquête menée, il est impossible d'établir les responsabilités éventuelles. C'est pourquoi, le dossier reste ouvert pour permettre à quiconque détiendrait d'autres éléments de preuve de venir déposer en justice.

VII. DU DROIT APPLICABLE A CES CAS

Les trois cas ci-haut décrits constituent des violations des droits de l'homme notamment ceux relatifs aux conflits armés à caractère non international.
En effet, le conflit armé non international se définit comme « **un affrontement armé prolongé qui oppose les forces armées gouvernementales aux forces d'un ou de plusieurs groupes armés, ou de tels groupes armés entre eux, et qui se produit sur le territoire d'un État [partie aux Conventions de Genève]. Cet affrontement armé doit atteindre un niveau minimal** »[1].

A cet effet, selon l'article 3 de la convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949 et ratifiée par le Burundi le 27 décembre 1971 « les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue. A cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

[1] Comment le terme « conflit armé » est-il défini en droit international humanitaire ?, Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Prise de position, mars 2008.

a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes ...».

La violation de cet article constitue une infraction au sens des articles 49 et 50 de la même convention et chaque Etat partie est tenu d'intégrer dans sa législation ces infractions.
Ainsi, disposent respectivement ces articles : « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à **prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à la présente Convention** définies à l'article suivant.

Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes.

Chaque Partie contractante prendra les mesures nécessaires pour faire cesser les actes contraires aux dispositions de la présente Convention, autres que les infractions graves définies à l'article suivant ».

« Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'il sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : **l'homicide intentionnel**, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ».

Ces faits sont constitutifs de l'une des formes d'homicide qui sont prévues et punies par le code pénal burundais. Leurs auteurs doivent être poursuivis et punis conformément à la loi.

VIII. CONCLUSION

Au terme de ce travail, il est constant qu'un groupe de combattants venus de la République Démocratique du Congo a attaqué la Province de CIBITOKE. Les combattants de ce groupe qui ont été capturés ainsi que les documents saisis avec ces derniers n'indiquent pas l'identité de ce groupe.

Les affrontements se sont déroulés dans certaines localités des zones NGOMA, BUHAYIRA et BUZIRASAZI de la commune MURWI et de la colline MURENGERA en zone GAHABURA de la Commune BUKINANYANA.

D'après les résultats de l'enquête menée, il ressort que les **affrontements ont seulement opposé les éléments de la Force de Défense Nationale à ce groupe de combattants armés**. Les pertes en vies humaines ont été enregistrées de part et d'autre des belligérants. Ainsi, de l'enquête menée, il ressort qu'à l'exception des trois cas de combattants disparus dans les mains des policiers sur leur propre initiative, tous les autres combattants tués ont trouvé la mort lors des affrontements avec la FDN dans les localités où se sont déroulés les combats. Ces cas, tout comme celui du militaire NDUWIMANA qui a été capturé et tué par les combattants rebelles sont constitutifs de violations des droits de l'homme.

Ainsi, ces faits constituent l'infraction d'assassinat prévue et punie par l'article 213 du code pénal burundais.

A ce titre, le dossier répressif numéro RMPG 694/MA a été ouvert pour rechercher l'auteur d'assassinat de ce militaire tué. Toutefois, à la production de ce rapport, les auteurs de cet assassinat ne sont pas encore connus.

De même, les agents de la police qui ont tué les combattants qui leur avaient été remis ont commis des violations de droits de l'homme. Ces violations sont constitutives également de l'infraction d'assassinat prévue et punie par l'article 213 du code pénal burundais.

Ainsi, deux dossiers répressifs (RMPG 692/MA et 693/MA) ont été ouverts à charge de ces policiers. A la clôture des enquêtes, les auteurs de ces crimes ont été identifiés et arrêtés et seront déférés au Tribunal de Grande Instance de CIBITOKE pour jugement.

POUR LA COMMISSION

MANIRAKIZA Adolphe, Président

NIYONZIMA Hyacinthe, Membre

BIGIRINDAVYI Jean Marie, Membre